

24 | Modifications au Règlement administratif de la FÉCUM

Les ajouts suivants seront soumis au vote des membres à l'AGA, pour intégration au Règlement administratif, sous réserve que les modifications nécessaires, le cas échéant, y soient apportées afin d'assurer leur harmonisation avec les dispositions existantes:

1. Définition du CAÉ dans le Règlement administratif

Le Comité propose l'ajout d'une définition fondée sur les articles 2 (But), 3 (Membriété) et 7.6 (Pouvoirs) de la Politique 2.2. *Conseil des Associations étudiantes (CAÉ)* incluant un énoncé sur la modification de la Politique 2.2.

Ce nouvel article serait inséré à la toute fin de la section 5, à l'alinéa 5.6.

Proposition 1.

5.6. Conseil des associations étudiantes (CAÉ):

- 5.6.1. Le CAÉ est un organe consultatif du CA de la FÉCUM, dont le rôle se veut d'éclairer les actions à prendre sur les enjeux qui affectent ses membres sur la base de l'atteinte d'un consensus. Le CAÉ agit également comme structure de collaboration entre les associations et peut de sa propre initiative formuler des recommandations à l'intention du CA de la FÉCUM. Toutes les associations reconnues par l'AGA de la FÉCUM sont membres du CAÉ.
- 5.6.2. La *Politique du Conseil des associations étudiantes (Politique 2.2.)* ne peut être modifiée ni abrogée de manière unilatérale, et toute modification à la *Politique* doit faire l'objet d'un accord préalable entre le CA et le CAÉ.

2. Procédures de destitution de la présidence, de désaveu du CA:

2 a)

Constatant un manque de clarté à l'article 4.2. concernant la révocation des pouvoirs de la personne élue à la présidence de la FÉCUM, ainsi qu'une certaine confusion entre les personnes administratrices et les personnes dirigeantes découlant de la définition en 1.1.13., le Comité propose la modification du sous-alinéa 4.2.1.4. (révocation par l'AGA), ainsi que;

2 b)

L'ajout de l'alinéa 4.3.2. (Vacance de la présidence) à l'article 4.3. ainsi que;

2 c)

L'ajout de l'article 4.6. (Destitution) décliné en deux volets, l'un visant la présidence, et l'autre visant les personnes administratrices, ainsi que;

2 d)

L'ajout de l'article 3.10. (Procédure de désaveu) concernant la destitution en bloc du Conseil d'administration en cas de grave dysfonction.

Proposition 2 a)

4.2.1.4. si, à une assemblée des membres, une résolution visant la destitution de personne administratrice et/ou d'une personne dirigeante avant l'expiration de son mandat, à l'issue de la procédure décrite à l'article 4.6. du présent règlement, est adoptée par une majorité absolue (50% +1) des voix;

Proposition 2 b)

4.3.2. La vacance du poste de la présidence est comblée comme suit:

- 4.3.2.1. Les personnes administratrices peuvent, s'il y a quorum, combler la vacance sur une base intérimaire;
- 4.3.2.2. Si une élection à la présidence peut être tenue à l'intérieur d'un délai de trois semaines, l'élection est déclenchée en accord avec les dispositions de la *Politique électorale*;
- 4.3.2.3. Si la vacance se produit durant la période estivale (mai à août), une élection à la présidence est déclenchée en septembre;

- 4.3.2.4. Si la vacance se produit après la rentrée de janvier, la personne élue à la présidence pour l'année académique suivante lors de l'élection régulière entre en fonction à l'issue du scrutin au lieu du 1er avril.

Proposition 2 c)

4.6. Destitution

4.6.1. En cas d'infraction, d'incapacité, d'inconduite, ou de manquement aux devoirs relevant du mandat qui lui est remis par les membres de la FÉCUM;

4.6.1.1. une personne administratrice peut être destituée de ses fonctions par un vote des deux tiers des personnes administratrices en faveur d'une motion précisant les motifs de sa destitution, sous réserve que;

4.6.1.1.1. Un minimum d'un avertissement ait été fait à la personne visée par le Conseil d'administration, indiquant la ou les fautes qui lui sont reprochées, la ou les actions réparatrices attendues, et les délais qui lui sont impartis pour agir, et ;

4.6.1.1.2. Un minimum d'un suivi ait été effectué auprès de la personne visée par le Conseil d'administration en lien avec ce ou ces avertissements, et;

4.6.1.1.3. La motion de destitution est entérinée par une majorité absolue (50% + 1) des membres réunis en Assemblée.

4.6.1.2. la personne à la présidence de la FÉCUM peut être destituée de ses fonctions par un vote des deux tiers des personnes administratrices en faveur d'une motion précisant les motifs de sa destitution, et;

4.6.1.2.1. Durant la période entre le vote du Conseil d'administration et la tenue de l'Assemblée des membres, la personne à la présidence est suspendue de ses fonctions et de ses pouvoirs puis;

4.6.1.2.2. Si l'Assemblée des membres entérine le vote du Conseil d'administration, la personne à la présidence de la FÉCUM est immédiatement destituée de ses fonctions, ou;

- 4.6.1.2.2. Si l'Assemblée des membres invalide le vote du Conseil d'administration, la personne à la présidence de la FÉCUM est immédiatement rétablie dans ses fonctions et ses pouvoirs.

Proposition 2 d)

3.10 Désaveu

3.10.1. En cas d'infraction, d'incapacité, d'inconduite, ou de manquement aux devoirs ayant fait l'objet d'un signalement à la FÉCUM, sans que le Conseil d'administration ne prenne les actions qui s'imposent dans un délai raisonnable, ou refuse d'agir avec toute la diligence qui s'impose, le Conseil d'Administration peut être destitué en bloc et une élection sera déclenchée pour combler les vacances des postes, sous réserve que;

3.10.1.1. un minimum de 50% + 1 des associations membres du CAÉ se prononcent en faveur d'une motion de désaveu par le biais d'un vote au sein de leurs instances respectives;

3.10.1.1.1. Cette motion de désaveu est entérinée par un vote des deux tiers des membres au cours d'une Assemblée générale extraordinaire.

- Si la motion est adoptée par l'Assemblée, le Conseil d'Administration et la présidence de la FÉCUM sont immédiatement destitués de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, et la FÉCUM est chargée de voir à la mise en oeuvre de cette élection en accord avec les dispositions de la *Politique électorale* ;
 - Le cas échéant, les personnes destituées demeurent libres de se présenter aux élections subséquentes, tant que leur statut de membre le permettra.
- Si la motion est rejetée, le Conseil d'administration et la présidence de la FÉCUM demeurent en poste, et un second vote est tenu en assemblée pour établir s'il est nécessaire pour les personnes visées d'apporter des mesures réparatrices pour rétablir leur légitimité et la confiance des membres, puis;

- Le cas échéant, ces mesures seront à déterminer en consultation avec le CAÉ, sur la base des éléments décrits dans la motion de désaveu.